

Mémoire sur le projet de loi no 23
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services
éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans

Présenté par
Danielle Boucher, présidente
Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE)

et

Gaétan Neault, président
Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES)

aux membres de la
Commission de la culture et de l'éducation

Présenté le
30 avril 2013

À propos de l'AMDES

L'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES) est une association qui représente la majorité des cadres d'établissement scolaire public et francophone de l'île de Montréal. Elle a pour triple mission de promouvoir les droits et les intérêts de ses membres, de leur assurer un développement professionnel de qualité et d'apporter une contribution significative à l'éducation. Forte d'une expertise unique en milieu montréalais, elle jouit aussi d'une reconnaissance nationale et elle participe aux principales tables ministérielles et commissions parlementaires qui traitent d'éducation.

À propos de l'AQPDE

L'Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE) a pour but de représenter, de faire reconnaître et de défendre les intérêts professionnels, sociaux, politiques et économiques de ses membres. Elle regroupe 430 directions d'établissement scolaire et de centre de formation professionnelle et d'éducation des adultes sur le territoire des commissions scolaires des Appalaches, Beauce-Etchemin, Capitale, Charlevoix, Côte-du-Sud, Découvreurs, Kamouraska-Rivière-du-Loup, Navigateurs, Portneuf et Premières-Seigneuries.

Note au lecteur

Afin de synthétiser nos propos, nous avons priorisé certaines recommandations dans ce mémoire. Il ne faudrait pas déduire qu'il s'agit des seuls questionnements que nous pourrions avoir concernant ce projet de loi. L'AMDES et l'AQPDE ont cru bon insister sur les éléments qui nous apparaissaient cruciaux pour la mise en œuvre du projet de loi.

Principe

L'AMDES et l'AQPDE appuient la ministre dans son intention d'instaurer des services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves âgés de moins de cinq ans, issus de milieux défavorisés, ainsi que des activités ou services destinés aux parents de ces élèves. Nous accueillons favorablement la décision de la ministre de tenir compte des recommandations du Conseil supérieur de l'éducation stipulant que l'accès à la maternelle dès quatre ans permet de mieux se préparer à l'école et que ce moyen constitue un facteur de réussite scolaire.

Nous reconnaissons, à l'instar des autres intervenants du milieu de l'éducation, qu'il est essentiel d'ajouter ces classes de maternelle quatre ans dans nos écoles de milieux défavorisés dans l'objectif d'offrir à tous nos élèves des chances égales d'atteindre la réussite scolaire. Cependant, nous souhaitons présenter des aménagements qui, nous le croyons, favoriseront l'atteinte de l'objectif du législateur, soit l'augmentation des chances de réussite des élèves.

La réussite scolaire est, et a toujours été, au cœur des préoccupations des directions d'établissement scolaire. À titre de représentants de centaines de directions d'établissement membres de nos organisations, l'AMDES et l'AQPDE croient que ces recommandations peuvent contribuer à bonifier le présent projet de loi dans un souci d'efficience, et ce, au bénéfice de l'élève.

Loi sur l'instruction publique : droit à l'éducation

Le projet de loi no 23 concerne les services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans. Or, l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que l'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans. N'y a-t-il pas lieu, alors, de modifier l'article 1 afin d'accorder à l'enfant de 4 ans le statut d'élève en vertu de la Loi? Nous croyons pertinent d'apporter ce changement dans l'objectif que l'enfant de moins de cinq ans ainsi que ses parents puissent acquérir les droits et les responsabilités qui leur seront dévolus dans le cadre d'application de ce nouveau programme de formation.

Proposition 1 :

Que l'on modifie l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* afin que l'enfant de quatre ans acquière le statut d'élève et, par conséquent, le droit à l'éducation qui en découle.

Organisation des services éducatifs

Nous sommes d'accord avec le point selon lequel l'école, à la demande de la commission scolaire, dispense des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux

élèves inscrits conformément à l’alinéa 1 qui vient modifier l’article 37.1 de la *LIP*. Toutefois, nous croyons que les rôles et fonctions du conseil d’établissement doivent être respectés et qu’une telle décision doit être approuvée par le conseil d’établissement de l’école visée.

Proposition 2

Que l’on modifie l’article 37.2 en ajoutant une mention reconnaissant la responsabilité du conseil d’établissement. Proposition : « À la demande de la commission scolaire et suite à l’approbation du conseil d’établissement, l’école dispense des services... »

Identification et recrutement de la clientèle

Dans l’élaboration de ce projet de loi, l’intention du législateur est de privilégier les enfants de milieux défavorisés qui sont à la maison, c’est-à-dire qui ne fréquentent pas un centre de la petite enfance (CPE), ni une maternelle 4 ans à demi-temps. Nous appuyons cette mesure. Mais comment s’assurer d’identifier correctement cette clientèle cible dans un premier temps et de l’orienter vers le service dans un deuxième temps? À cette fin, la collaboration des partenaires de la commission scolaire — les organismes sociaux-communautaires, le ministère de la Famille, le ministère de l’Emploi et de la solidarité sociale et les services sociaux — est essentielle.

Proposition 3

Qu’on précise clairement les balises qui définissent la clientèle visée.

Proposition 4

Que l’on prévoit des mécanismes de concertation et des ententes interservices qui permettront d’identifier et diriger vers le service les enfants qui en ont réellement besoin.

Deux défis : favoriser l’intégration et développer le sentiment d’appartenance

L’école doit, outre sa responsabilité d’assurer des services éducatifs de qualité, offrir à ses élèves, un milieu qui favorise leur épanouissement personnel et leur intégration sociale. L’identification précise de la clientèle cible et sa concentration dans une classe spécifique comportent un certain risque de ghettoïsation. Les élèves cloisonnés dans un groupe qui manquerait d’hétérogénéité pourraient se voir marginalisés. De plus, on peut

s'interroger sur la pertinence d'une telle concentration au regard de l'objectif, soit une mise à niveau éducative pour des enfants déjà fragilisés. Dès lors, nous croyons qu'il est primordial de s'assurer que ces nouvelles classes de maternelle quatre ans soient constituées de façon à éviter ces problèmes.

Or, le libellé du projet de loi ne précise pas les modalités de constitution des groupes de maternelle quatre ans. L'école qui dispensera ce service et sa direction d'établissement doivent être impliquées dans l'adaptation des politiques d'admission de la commission scolaire et dans les règles de formation des groupes classes afin de tenir compte des caractéristiques du milieu et des besoins éducatifs des enfants ciblés. Il doit y avoir place pour le jugement et le discernement dans la mise en place de ces groupes afin d'éviter les risques de marginalisation décrits précédemment.

Nous ne pouvons, non plus, ignorer le fait qu'une seule école sera identifiée dans la commission scolaire. L'utilisation de l'unité de peuplement de rang décile 9 et 10, pour circonscrire la clientèle à rejoindre, présente certaines limites. Le risque est très élevé pour l'enfant de fréquenter une école qui n'est pas située dans son quartier ou son milieu immédiat. Alors que le sentiment d'appartenance est un facteur clé dans le cheminement conduisant à la réussite scolaire, ce point doit faire l'objet d'une réelle attention.

Nous croyons qu'il faut favoriser l'implantation de ce service selon les quartiers naturels. De plus, nous pensons que le principe « d'une classe par commission scolaire » est trop restreignant et s'avère inéquitable, bien qu'égalitaire. Les commissions scolaires plus importantes en terme de nombre d'élèves ou celles où se retrouve une concentration accrue d'écoles de niveau de défavorisation 9 et 10 devraient bénéficier d'un traitement particulier et obtenir l'autorisation et les ressources pour ouvrir plus d'un groupe. C'est le cas, notamment, des commissions scolaires de l'Île de Montréal et de certaines régions rurales.

À défaut, nous souhaitons que dans l'éventualité où l'élève fréquente une autre école que celle de son quartier, des modalités soient prévues afin de faciliter son retour dans son école d'appartenance, dès que son année en maternelle quatre ans sera terminée. Ces modalités devraient comporter la transmission des informations concernant le profil d'apprentissage de l'élève à l'équipe-école. On devrait également prévoir des activités facilitant le passage de l'élève d'une école à l'autre telle l'instauration de journées d'accueil avant la fin de l'année et lors de la rentrée scolaire en maternelle cinq ans.

Proposition 5

Que le groupe-classe soit constitué par la direction d'établissement en collaboration avec les partenaires du milieu scolaire et communautaire, et ce, en fonction des élèves ciblés et de la réalité du milieu.

Proposition 6

Qu'on favorise la fréquentation de l'école de quartier ou, à défaut de le faire, qu'on mette en place un ensemble de conditions favorisant le retour de l'élève dans son école d'appartenance.

Accompagnement des parents

À l'article 224.1, le projet de loi prévoit l'organisation d'activités ou de services destinés aux parents des élèves des classes de maternelle quatre ans. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec l'importance du rôle parental dans l'ensemble des activités visant la stimulation et le développement de l'enfant, surtout en bas âge. Toutefois, nous croyons que la commission scolaire ne devrait pas avoir à porter seule la responsabilité de l'organisation de ces activités. Ainsi, des partenariats devraient être établis entre la commission scolaire les organismes sociaux-communautaires, les services de santé et les autres ministères concernés.

Dans le même ordre d'idée, le maintien des services offerts aux familles par les centres de santé et de services sociaux au cours de la petite enfance présente une autre option pour accompagner les parents durant les premières années du parcours scolaire. Il doit y avoir une continuité dans ce type de services. Trop souvent, l'entrée à l'école de l'enfant justifie un désengagement des ressources qui oeuvraient jusqu'alors autour de l'enfant et de sa famille. Nous croyons que le maintien de services intégrés contribuerait à entretenir les liens déjà tissés entre les parents, le milieu de la santé et le milieu social, en y ajoutant le milieu scolaire, et ce, pour le plus grand bénéfice de l'enfant. En d'autres termes, le changement souhaité touche ici l'éternel enjeu autour du « travail en silo ».

Nous connaissons la réalité de certaines familles et leur difficulté à jouer un rôle actif à l'école, qu'elle soit liée à un manque d'intérêt, une méconnaissance de ce rôle ou encore par crainte de ne pas savoir comment jouer ce rôle. Nous nous devons de ne pas abandonner nos responsabilités vis-à-vis des parents vulnérables et moins habilités à une participation de ce type. Nous croyons que si on réussit à sécuriser le parent et à le rendre actif autour de la réussite scolaire de son enfant, on peut espérer que cette participation se poursuive tout au long du parcours scolaire de son enfant.

Dès lors, nous ne pouvons qu'encourager l'organisation d'activités qui rendront les parents plus aptes à agir en collaboration avec le personnel de l'école dans le traitement des enjeux importants qui touchent leur enfant et à poursuivre le travail à la maison.

Proposition 7

Que l'organisation des services éducatifs offerts aux parents soit l'objet d'une étroite collaboration entre la commission scolaire, la direction d'établissement et les autres partenaires du milieu.

Proposition 8

Que l'organisation des services fasse l'objet d'une planification concrète qui favorisera la participation des parents dans les activités de l'école que fréquentera leur enfant.

Conditions d'application gagnantes

Il nous apparaît primordial d'aborder la question de la réussite scolaire des enfants admis à la maternelle quatre ans. Nous croyons qu'elle doit être soutenue par des conditions d'applications gagnantes que l'article 461.1 du projet de loi ne précise pas. Une des notions essentielles à la réussite du projet de loi no 23 concerne le ratio élèves-enseignant. À cet effet, nous croyons que la réussite de l'implantation des maternelles quatre ans ne peut se réaliser selon le ratio 1/18 tel qu'il existe actuellement à l'éducation préscolaire, en tenant compte des besoins et des particularités de cette clientèle. Nous croyons qu'un ratio plus restreint, soit un enseignant et un deuxième agent d'éducation pour 18 élèves, serait plus propice.

De plus, face à des classes de jeunes fragilisés, susceptibles de répondre à des changements de personnes significatives, la stabilité des intervenants s'avère une obligation. N'oublions pas qu'une importante partie du travail d'enseignement à ce niveau scolaire est le développement social et émotif de l'enfant.

Nous sommes d'avis qu'il faut repenser l'enseignement à ces élèves en termes beaucoup plus larges que la simple mise à jour académique, ce qui implique de se pencher sur la formation des enseignants de ces classes de maternelle quatre ans. Qui plus est, nous croyons que le projet de loi devrait également prévoir la continuité dans les façons de faire qui s'étendraient aux enseignants des classes de maternelle cinq ans. Car, c'est en adoptant une vision globale de la formation universitaire des enseignants du niveau préscolaire que nous arriverons à offrir aux élèves les services éducatifs qui leur donneront les meilleurs résultats. À cet effet, il faut prévoir la mise à jour ou la formation continue du personnel, en lien avec les objectifs spécifiques de ces services d'enseignement.

Nous croyons que les exigences envers les enseignants doivent inclure, entre autres, la connaissance des pratiques pédagogiques gagnantes éprouvées en littéracie comme en numéracie. De plus, les enseignants devront démontrer l'ouverture nécessaire à la

mise en place de ses pratiques. Enfin, ces enseignants devront avoir une capacité supérieure à faire acquérir des habiletés sociales, à stimuler le développement et à effectuer un dépistage précoce des difficultés. Il s'agit là d'un mandat tout aussi important qu'exigeant et nous croyons qu'il faut donner à ceux qui l'exerceront les moyens de le faire avec efficacité et succès. Nous souhaitons que l'enseignement dispensé à ces classes d'élèves en soit un de qualité. Par conséquent, nous sommes d'avis que la commission scolaire devrait pouvoir établir des profils d'exigences particulières pour ces postes d'enseignant. En conclusion, si le souhait est vraiment de travailler pour nos élèves, on ne doit pas lésiner sur la remise en question de nos façons de faire.

Enfin, la portée du service d'enseignement est primordiale et pour cela le service doit être de qualité. Nous croyons que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit définir les balises minimales du curriculum de ce nouvel ordre d'enseignement préscolaire : développement d'habiletés motrices, du vocabulaire, de connaissance numérique, d'autorégulation, de compétences sociales, etc.

Proposition 9

Que le ratio élèves-enseignant soit révisé à la baisse en prévoyant un enseignant et un deuxième agent d'éducation par groupe de 18 élèves.

Proposition 10

Que la stabilité de l'équipe d'intervenants soit maintenue tout au cours de l'année.

Proposition 11

Que la formation universitaire des enseignants du préscolaire soit revue, en fonction des exigences particulières que nécessite la création de ce nouveau service et qu'elle s'accompagne d'une structure de mise à jour et de formation continue.

Proposition 12

Que les balises du nouveau programme de formation soient définies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Proposition 13

Que l'on fixe des exigences particulières de sélection des enseignants de ces classes de maternelle quatre ans.

Résumé des propositions concernant le projet de loi no 23
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services
éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans

Objet	Article du PL	Proposition
Loi sur l'instruction publique : droit à l'éducation		1. Que l'on modifie l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique afin que l'enfant de quatre ans acquière le statut d'élève et, par conséquent, le droit à l'éducation qui en découle.
Organisation des services éducatifs	1	2. Que l'on modifie l'article 37.2 en ajoutant une mention reconnaissant la responsabilité du conseil d'établissement. Proposition : « À la demande de la commission scolaire <u>et suite à l'approbation du conseil d'établissement</u> , l'école dispense des services... »
Identification et recrutement de la clientèle	2	3. Que l'on précise clairement les balises qui définissent la clientèle visée
		4. Que l'on prévoit des mécanismes de concertation et des ententes interservices qui permettront d'identifier et de diriger vers le service, les enfants qui en ont réellement besoin.
Deux défis : favoriser l'intégration et développer le sentiment d'appartenance	2	5. Que le groupe-classe soit constitué par la direction d'établissement en collaboration avec les partenaires des milieux scolaire et communautaire, et ce, en fonction des élèves ciblés et de la réalité du milieu.
		6. Qu'on favorise la fréquentation de l'école de quartier ou, à défaut de le faire, qu'on mette en place un ensemble de conditions favorisant le retour de l'élève dans son école d'appartenance.
Accompagnement des parents	2	7. Que l'organisation des services éducatifs offerts aux parents soit l'objet d'une étroite collaboration entre la commission scolaire, la direction d'établissement et les autres partenaires du milieu.
		8. Que l'organisation des services fasse l'objet d'une planification concrète qui favorisera la participation des parents dans les activités de l'école que fréquentera leur enfant.

Conditions d'application gagnantes	3	9. Que le ratio élèves-enseignant soit révisé à la baisse en prévoyant un enseignant et deuxième agent d'éducation par groupe de 18 élèves.
		10. Que la stabilité de l'équipe d'intervenants soit maintenue tout au cours de l'année.
		11. Que la formation universitaire des enseignants du préscolaire soit revue, en fonction des exigences particulières que nécessite la création de ce nouveau service et qu'elle s'accompagne d'une structure de mise à jour et de formation continue.
		12. Que les balises du nouveau programme de formation soient définies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
		13. Que l'on fixe des exigences particulières de sélection des enseignants de ces classes de maternelle quatre ans.